

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

Recueil Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-72-du 11 octobre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme : http://www.puy-de-dome.gouv.fr

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier;
- soit sur support informatique;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE ARRETE N° 2013-408 du 3 octobre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (PUY-DE-DÔME) 3729 Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°297 du 7 octobre 2013 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maisonnée Boisvallon » à CEYRAT. 3731 Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°298 du 7 octobre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 236 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD d'ARLANC. 3732 Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 299 du 7 octobre 2013 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE. 3733 DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau du Contrôle de Légalité Intercommunalité ARRETE N° 13/01892 du 27 septembre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3734 ARRÊTÉ n° 13/01915 du 27 septembre 2013 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de 3736 Saint-Eloy au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy de Dôme ARRÊTÉ n° 13/01938 du 2 octobre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes 3737 de la Montagne Thiernoise ARRÊTÉ n° 13/01939 du 2 octobre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de Limagne Bords d'Allier 3739 ARRÊTÉ n° 13/01940 du 2 octobre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Cheires 3741 ARRETE n° 13/01948 du 2 octobre 2013 constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays d'Olliergues ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. 3744 ARRETE N° 01950/2013/PREF 63 du 2 octobre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Tauves, Aveze, la Tour d'Auvergne et Bagnols. 3746 ARRETE N° 01951/2013/PREF 63/ du 2 octobre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés

3726

3748

d'Auvergne.

privées pour réaliser l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Aubusson

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service Politiques Sociales du Logement

ARRETE N° 13/01948 /PREF 63 du 2 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012/02528 du 18 décembre 2012 portant renouvellement de la Commission de Médiation du Puy-de-Dôme

3750

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° 13/01916 du 27 septembre 2013 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013 ainsi que la variation du loyer des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans un bail rural et réactualisation de la valeur locative des vignes.

3753

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/047 du 1^{er} octobre 2013 Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Pont Du Château

3755

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/048 du 1^{er} octobre 2013 Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Condat En Combraille

3757

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/052 du 1^{er} octobre 2013 Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Puy Saint Gulmier

3758

ARRETE Préfectoral N° 13/01947 du 2 octobre 2013 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des protections de berge de l'Allier mises en place par M. Michel Bourasset. Commune du BROC.

3759

ARRETE Préfectoral N° 13/01949 du 2 octobre 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la renaturation de l'Artière sur le domaine de l'INRA. Commune de CLERMONT FERRAND.

3761

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

ARRETE temporaire N° 2013-N-020 du 1^{er} octobre 2013 réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A712 et A75 dans le département du Puy-de-Dôme.

3768

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy de Dôme

Délégation de signature DS DAJ 2013-39 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Service des impôts des entreprises de Clermont-Ferrand SUD-EST

3770

Délégation de signature DS DAJ 2013-40 du 1^{er} juillet 2013 en matière de gracieux fiscal. Trésorerie de Vertaizon.

3772

Délégation de signature DS DAJ 2013-41 du 1^{er} juillet 2013 en matière de gracieux fiscal. Trésorerie des Martres de Veyre.

3773

Délégation de signature DS DAJ 2013-42 du 2 septembre 2013 en matière de gracieux fiscal

3774

Délégation de signature DS DAJ 2013-43 du 2 septembre 2013 en matière de gracieux fiscal. Trésorerie de Montaigut en Combraille

3776

Délégation de signature DS DAJ 2013-44 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Brigade de vérification de Clermont-Ferrand.

3778

Délégation de signature DS DAJ 2013-45 du 2 septembre 2013.

3779

3727

Délégation de signature DS DAJ 2013-46 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Centre des impôts fonciers d'Issoire	3780
Délégation de signature DS DAJ 2013-47 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand SUD OUEST.	3781
Délégation de signature DS DAJ 2013-48 du 2 septembre 2013	3784
Délégation de signature DS DAJ 2013-49 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3785
Délégation de signature DS DAJ 2013-50 du 2 septembre 2013 en matière de gracieux fiscal. Trésorerie de Pont-du-Château.	3788
Académie de CLERMONT FERRAND	
ARRETE N° 2013-798 du 30 septembre 2013 portant composition du conseil d'école de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'Académie de CLERMONT FERRAND.	3789
ARRETE N° 2013-799 du 30 septembre 2013 portant composition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'Académie de CLERMONT FERRAND.	3790
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme	
ARRETE N° 2013-142 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-Marie MAIRE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme.	3791
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne	
ARRETE du 4 octobre 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Bourbonnais.	3794
Direction Interdépartementale des Routes Massif Central	
ARRETE N° 2013-DIRMC-019- du 7 octobre 2013 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs pour les marchés publics passés : au titre du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Ministère du budget et des finances publiques.	3797
Secrétariat Général	
ARRETE Préfectoral N° 13/02004 du 7 octobre 2013 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme	3803
REGLEMENTATION	
Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections	
Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 27 septembre 2013.	3804
ARRETE N° 13/01952 du 2 octobre 2013 accordant une dérogation horaire à un débit de boissons.	3805

ARRETE N° 2013-408 du 3 octobre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (PUY-DE-DÔME)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n°2013-33 du 10 février 2012 sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire, 58 rue Montalembert, BP 69, 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1 (Puy- De- Dôme), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Jean- Marc MIGUET, représentant désigné par le Conseil Régional d'Auvergne ;

Monsieur Serge GODARD, Maire de Clermont-Ferrand ou **Madame Françoise NOUHEN**, représentante du Maire de Clermont-Ferrand ;

Madame Suzanne DURIS, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Clermont-communauté ;

Madame Mireille LACOMBE, représentante désignée par le Conseil général du Puy-de-Dôme;

Madame Marie- Françoise LACARIN, représentant désigné par le Conseil général de l'Allier;

 2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Madame Mireille BERLANDI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques ;

Monsieur le Professeur Lionel CAMILLERI et Monsieur le Docteur Philippe VANLIEFERINGHEN, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Daniel CHALIER et Monsieur Michel MARTIN, représentants désignés par les organisations syndicales représentatives ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Hubert POINAS, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Madame Suzanne RIBEROLLES et Monsieur Jean-Pierre BASTARD, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme ;

Monsieur Henri CHIBRET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant ;

Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, président de la CME ;

Le Doyen de la Faculté de médecine, directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;

3729

Monsieur Jean- Etienne BAZIN, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du CHU de Clermont-Ferrand ;

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand ou son représentant ;

Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner).

Article 3 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

Article 5 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 - Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Signé: François DUMUIS





Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°297 Modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maisonnée Boisvallon » à CEYRAT (N° FINESS : 630010676)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE:

Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°173 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maisonnée Boisvallon » 63122 CEYRAT est rapportée.

Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Maisonnée Boisvallon » à CEYRAT s'élève pour l'exercice 2013 à 775 733,92 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 644,50 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 773 233,92 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 64 436,16 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Maisonnée Boisvallon » à CEYRAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 0 7 0CT. 2013

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme





Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°238

Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°236 fixant la dotation globale de financement soins

pour l'année 2013 de l'EHPAD d'ARLANC

(N° FINESS: 63 078 145 8)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE:

Article 1: La décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°236 en date du 18/07/13, portant fixation

de la dotation globale de financement applicable en 2013 à l'EHPAD d'ARLANC est

rapportée.

Article 2: La dotation globale de financement soins de l'EHPAD d'ARLANC s'élève pour

l'exercice 2013 à 1 018 519,12 €.

Article 3: La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF,

égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance

maladie, s'établit ainsi à 84 876,59 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève

à 1 015 999,12 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 84 666,59 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à

compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter

de sa notification.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente

décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 7: Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'EHPAD d'ARLANC

Fait à Clermont-Ferrand, le 0 7 OCT. 2013

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY





DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DOME

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 233 Modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE (N° FINESS : 630010866)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE:

Article 1: La décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°200 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Maurice Savy » 63390 SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE est rapportée.

Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE s'élève pour l'exercice 2013 à 405 960,11 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 33 830.01 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 382 297,11 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 31 858,10 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 0 7 OCT. 2013

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRÊTÉ nº 13/01892

INTERCOMMUNALITE

DB

constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ADD ATE

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous:

Commune	Population municipale	Nombre de délégués	
Saint-Éloy-les-Mines	3 657	13	
Montaigut	1 037	3	
Youx	1 034	3	
Lapeyrouse	567	2	
Moureuille	306	1	
La Crouzille	280	1	
Buxières-sous-Montaigut	239	1	
Ars-les-Favets	235	1	
Durmignat	203	1	
TOTAL	7 558	26	

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales en vigueur à la date du prochain renouvellement général, les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, la présidente de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2013

Le Préfet , Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

Bureau du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 13/01915 du 27 septembre 2013 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy de Dôme

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'adhésion de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy de Dôme, au titre de la compétence définie au paragraphe 3.2 de l'article 3 des statuts du syndicat, est autorisée à compter du **1**^{er} **janvier 2014.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz (SIEG) du Puy de Dôme et Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

<u>DELAIS ET VOIES DE RECOURS</u> (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative): Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Bureau du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 13/01938 du 2 octobre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes de la Montagne Thiernoise sont modifiés selon les modalités suivantes :

A l'«article 2 – Compétences », paragraphe « **COMPETENCES OPTIONNELLES** » :

- la cartographie jointe en annexe au sous-paragraphe « 3 -VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » est remplacée par une nouvelle cartographie telle que jointe aux statuts annexés au présent arrêté.
- le sous-paragraphe « 4-: PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT» modifié, est ainsi libellé :
 - « Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
 - Réhabilitation des anciennes décharges.
- Recherche de nouvelles ressources en eau potable ; étude et définition des moyens visant à gérer de façon optimale les captages et les réseaux d'adduction ; sensibilisation des usagers aux problèmes liés à la consommation d'eau.
 - Petit patrimoine : inventaire, programmation des travaux à effectuer, réhabilitation et mise en valeur.
- Assainissement non collectif : contrôle des installations et entretien, travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ».
- au sous-paragraphe « 6 -POLITIQUE SOCIALE », la rubrique « 2. Enfance-Jeunesse » modifiée, est ainsi libellée :

« 2. Enfance-Jeunesse

- •Création, aménagement, gestion et fonctionnement d'un accueil de loisirs sans hébergement, d'un multiaccueil et d'un relais d'assistantes maternelles.
- •Prise en charge de l'offre et de l'organisation des activités périscolaires et extrascolaires. Cette compétence pourra s'exercer par l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation d'un projet éducatif territorial dans lequel s'inscrivent un contrat enfance -jeunesse, un contrat éducatif local ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.	
ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Soc communauté de communes de la Montagne Thiernoise sont chargés, chacun e présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du	n ce qui le concerne, de l'exécution du
	LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,
	Thierry SUQUET
DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Jus décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d' partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recrecours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois	un recours contentieux dans les deux mois à cours gracieux l'auteur de la décision ou d'un de recours contentieux qui doit être introduit

Bureau du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 13/01939 du 2 octobre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de Limagne Bords d'Allier

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les statuts de la communauté de communes de Limagne Bords d'Allier sont modifiés selon les modalités suivantes :

au paragraphe « COMPETENCES OPTIONNELLES», sous-paragraphe 4 « POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE ».

- la 1ère rubrique modifiée, est ainsi libellée :
- « a) Réalisation et mise en œuvre d'un PLH, études et mise en place de procédures en faveur de l'amélioration de l'habitat type OPAH/PIG et toute procédure de même nature. »
- à la 2ème rubrique «b) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées », le 1^{er} alinéa modifié est ainsi libellé :
- « b1) Mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage par la réalisation et la gestion d'une aire d'accueil .»
- au paragraphe « COMPETENCES FACULTATIVES», sous-paragraphe 7 « DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE »,
- il est créé un nouvel alinéa ainsi libellé :
- « c) Définition de signalétiques touristiques et d'aménagements légers pour la découverte de points forts du patrimoine communautaire, en milieu urbain ou en milieu naturel. »

L'ancien alinéa « c) » devient l'alinéa « d ».

L'ancien alinéa « d) » devient l'alinéa « e) ».

L'ancien alinéa « e) » devient l'alinéa « f) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de Thiers et le Président de la communauté de communes de Limagne Bords d'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet , Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

<u>DELAIS ET VOIES DE RECOURS</u> (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative): Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Bureau du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 13/01940 du 2 octobre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Les Cheires

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes « Les Cheires » sont modifiés selon les modalités suivantes :

.../...

☐ A l'article 2 : OBJET-COMPETENCES,

- > au paragraphe « Pour les groupes de compétences obligatoires »,
- le sous-paragraphe « AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE » modifié, est ainsi libellé :
 - •«Elaboration et suivi du Schéma de Cohérence territorial. Elaboration d'un Schéma de secteur.
 - •Mise en œuvre de la politique de Pays dans le cadre du Pays « Grand Clermont ».
 - •Gestion du verger de promotion de la pomme à St Sandoux et création d'un verger biologique.
- •Zone d'Aménagement Concerté « La Tourtelle » à St Saturnin et Zone d'Aménagement Concerté pour l'extension de la zone d'activités de Tallende.
 - •Etude pour la création d'un éco-quartier à Tallende.
 - •Numérisation du cadastre et système d'information géographique.
 - •Etudes et réflexions, aménagement du site de l'APAS à St Saturnin.
- le 2ème sous-paragraphe « ACTIONS DE DEVELOPPEMENT LOCAL ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE » modifié, est ainsi libellé :
 - « ZONES D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES de Tallende et de St Saturnin.

ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE :

Développement économique :

- la création et la gestion d'un multiple rural au Vernet Ste Marguerite.
- la valorisation des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux du territoire, via la mise en œuvre de procédures adaptées type OCM (Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services) et la réalisation de supports de communications spécifiques.
- les actions de promotion et d'animation en faveur des filières de productions et d'alimentations locales, de l'offre commerciale et des services de proximité.

Développement touristique :

- la stratégie de développement touristique, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du tourisme au plan local et des programmes locaux de développement touristique.
- l'animation, l'accueil, la promotion et l'information touristique.
- la création, l'aménagement, la gestion et la commercialisation des infrastructures et équipements touristiques d'intérêt communautaire suivants : la maison de la Monne à Olloix, la base nautique, l'office de tourisme, la plage, les berges, le stationnement et le tour du lac à Aydat, le domaine nordique/activités pleine nature de Saulzet le Froid, la course d'orientation

3741

- à Aydat, le site de vol libre à Saint Sandoux, la Grange de Mai à Saint Saturnin, la maison du plateau de la Serre au Crest, la signalétique touristique type jalonnement de bourg et relais information services.
- les études stratégiques et les études préalables à la réalisation de futurs équipements et infrastructures.
- au paragraphe « Compétences optionnelles »,
- le sous-paragraphe « **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE** » modifié, est ainsi libellé :
 - -Politique du logement social en faveur des personnes défavorisées :

Compétence en matière de logement social pour initier, réaliser, faire réaliser des opérations de logements sociaux. Les logements sociaux existants restent de la compétence communale.

- •Programme Local de l'Habitat.
- Aides financières accordées aux propriétaires pour des travaux de réhabilitation de logements.
- •Réalisation et gestion d'un logement à loyer libre situé dans la Grange de Mai à Saint Saturnin.
- •Observatoire de l'Habitat.

- le sous-paragraphe « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE » modifié, est ainsi libellé :

-Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Collecte et traitement

•Gestion des milieux aquatiques

Animation, coordination et mise en œuvre des actions telles qu'elles sont définies au contrat territorial de rivière « Vallées de la Veyre et de l'Auzon- lac d'Aydat » et ses avenants, et toute autre procédure contractuelle qui pourrait être mise en place par la suite. La gestion de ces actions pourra se poursuivre au-delà de la durée du contrat concerné.

- Toutes études et travaux d'entretien, de nettoyage, de restauration, de gestion ou d'aménagement du lit, des berges et des zones humides, toutes études et travaux tendant à l'amélioration de la qualité des eaux ou portant sur la régulation des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau et zones humides présent sur le territoire.
- Tout aménagement et animation en lien avec la protection, la découverte, la valorisation et la gestion du milieu aquatique.
 - -Aménagement et gestion des gorges de la Monne et du plateau de la Serre.
- •Etudes préalables à la réalisation d'actions visant à la maîtrise de l'énergie, dont : optimisation des transports à l'échelle du territoire et maîtrise de l'énergie sur les bâtiments publics.
- •Etudes préalables au développement de filières de production d'énergies renouvelables, dont : études de faisabilité concernant le potentiel de production énergétique de la communauté de communes, études d'impact.
- le sous-paragraphe « CONSTRUCTIONS, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE » modifié, est ainsi libellé :
- •équipements : piste de skate à Tallende, etude préalable et réalisation d'un équipement sportif d'intérêt communautaire.

➤ au paragraphe « Pour les groupes de compétences complémentaires», le sous-paragraphe « ACTION SOCIALE ET SERVICES A LA POPULATION » modifié, est ainsi libellé :

- •Maintien des personnes agées à domicile : service de portage de repas à domicile, service d'aides à domicile, service de transport « Bus des Montagnes » en coordination avec le Conseil Général.
- •Insertion des personnes en difficulté : chantiers d'insertion dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).
 - •Politique petite enfance / jeunesse :

Création et gestion d'une structure multi-accueil pour la petite enfance, d'une halte-garderie et d'un relais-assistantes-maternelles.

Accueil de loisirs sans hébergement et mini-séjours pendant les vacances scolaires. Mise en œuvre de la procédure Contrat Enfance Jeunesse pour les compétences énoncées ci-dessus.

Adhésion à la mission locale pour l'emploi.

3742

- •Réseau de médiathèques : acquisition et gestion de matériels necessaires au fonctionnement du réseau de médiathèques. Animation du réseau.
 - •Soutien au tissu associatif : actions de communication, événementiel et d'animation. »
- □ A l'article 6 : <u>ADMINISTRATION-CONSEIL COMMUNAUTAIRE</u>, il est rajouté après le 2ème alinéa, un alinéa ainsi libellé :
- « Après les élections municipales de 2014, le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire seront définis selon les modalités en vigueur de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Président de la communauté de communes Les Cheires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

<u>DELAIS ET VOIES DE RECOURS</u> (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative): Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRÊTÉ nº 13/01948

INTERCOMMUNALITE

DB

constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays d'Olliergues ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée les 26 juillet 2011, 29 février 2012, 31 décembre 2012 et 17 mai 2013 ;;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 modifié les 13 octobre 1998, 31 décembre 1999, 26 janvier 2001, 24 septembre 2001, 31 janvier 2005, 21 décembre 2005, 26 juillet 2007, 18 décembre 2008 et 13 décembre 2011 portant création de la communauté de communes du Pays d'Olliergues ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes : Le Brugeron (25 avril 2013), Marat (4 avril 2013), Olliergues (4 avril 2013), Saint Gervais sous Meymont (12 avril 2013), Saint Pierre-la-Bourlhonne (5 avril 2013) et Vertolaye (12 mars 2013), se prononçant sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis de la Sous-préfète d'Ambert;

Considérant qu'il découle de l'examen de ces délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au 1er tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Marat	832	4
Olliergues	776	4
Vertolaye	590	4
Saint-Gervais-sous-Meymont	257	3
Le Brugeron	251	3
Saint-Pierre-la-Bourlhonne	137	3
TOTAL	2 843	21

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies au 1^{er} tiret du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays d'Olliergues ainsi que celui attribué à chaque commune membre, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous:

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Marat	832	4
Olliergues	776	4
Vertolaye	590	4
Saint-Gervais-sous-Meymont	257	3
Le Brugeron	251	3
Saint-Pierre-la-Bourlhonne	137	3
TOTAL	2 843	21

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète d'Ambert, le président de la communauté de communes du Pays d'Olliergues et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2013

Le Préfet , Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative): Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE LA REGION D'AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ Nº 01950 /2013 / PREF 63 /

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PôLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Tauves, Avèze, la Tour d'Auvergne et Bagnols

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

arrête:

ARTICLE 1:

Les agents du Conseil Général et les prestataires retenus par le Conseil Général sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées dans le périmètre fixé par la délibération du Conseil Général du 27 mai 2013 annexée pour pouvoir réaliser l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de **Tauves**, **Avèze**, **la Tour d'Auvergne et Bagnols**.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygonales, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il est été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 2:

Les agents mentionnés à l'article 1 seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

<u>ARTICLE 3</u>:

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le Conseil Général, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le Conseil Général devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4:

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Général; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6:

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7:

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Copie en sera adressée au Président du Conseil Général.

Copie en sera également adressée aux maires des communes de Tauves, Avèze, la Tour d'Auvergne et Bagnols qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

<u>ARTICLE 8</u>:

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2013

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le SecrétairE Général,

Thierry SUCQUET



PREFET DE LA REGION D'AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ Nº 01951/2013 / PREF 63 /

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PôLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Aubusson d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

arrête:

ARTICLE 1:

Les agents du Conseil Général et les prestataires retenus par le Conseil Général sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées dans le périmètre fixé par la délibération du Conseil Général du 15 avril 2013 annexée, pour pouvoir réaliser l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune d'Aubusson d'Auvergne.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygonales, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il est été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 2:

Les agents mentionnés à l'article 1 seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3:

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le Conseil Général, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le Conseil Général devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4:

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

ARTICLE 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Général; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6:

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7:

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Copie en sera adressée au Président du Conseil Général.

Copie en sera également adressée au maire de la commune d'Aubusson d'Auvergne qui en assurera la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, le maire de cette commune adressera au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune d'Aubusson d'Auvergne, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 octobre 2013

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le SecrétairE Général,

Thierry SUCQUET



PREFET DU PUY-DE-DÔME

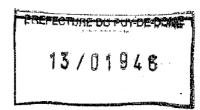
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

modifiant l'arrêté préfectoral n°2012/02528 du 18 décembre 2012 portant renouvellement de la Commission de Médiation du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE

ARTICLE 1:

La composition de la commission de Médiation du Puy-de-Dôme est modifiée comme suit.

ARTICLE 2:

La commission de médiation est présidée par Monsieur Raymond AMBLARD, Directeur Régional de l'Equipement Adjoint en retraite, en tant que personne qualifiée.

Elle est composée de :

Collège 1 : représentants de l'Etat

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

- Titulaires :
 - Madame Christine JAILLER, Chef du Service Politiques Sociales du Logement
 - Madame Cécile CIVARD, Conseillère Technique en Service Social au sein du Service Accueil Hébergement Insertion
- Suppléantes :
 - Madame Ana Paula FIDALGO, Adjointe au responsable du service Politiques Sociales du Logement
 - Madame Danielle MAZEL, Chef du service Accueil Hébergement Insertion
 - Madame Gisèle FEVRIER, Secrétaire administrative au sein du service Accueil Hébergement Insertion

Direction Départementale des Territoires

- Titulaire :
 - Monsieur Jean-François HOU, Chef du Service Habitat Rénovation Urbaine
- Suppléants :
 - Monsieur François GRANET, Chef de l'unité ANRU au sein du SHRU
 - Madame Séverine RAMADE, Service Habitat Rénovation Urbaine

Collège 2 : représentants des Collectivités Locales

Conseil Général

- Titulaire :
 - Monsieur Florent MONEYRON, Vice-président du Conseil Général
- Suppléants :
 - Madame Stéphanie QUERE, Directrice de l'Action Sociale Territorialisée et de l'Insertion
 - Lutte contre les Exclusions
 - Monsieur Alain BRUGALIERES, Responsable du service Insertion Action sociale pour le Logement
 - Madame Sylvie BENOIT, Référente Droit au Logement
 - Madame Florence MARTIN, Chef de projet Logement

Association des Maires du Puy-de-Dôme

- Titulaires :
 - Monsieur Serge GODARD, Sénateur-Maire de Clermont-Ferrand
 - Monsieur Lucien VRAY, Maire de Durtol
- Suppléants:
 - Monsieur René VINZIO, Maire de Pont-du-Château
 - Madame Anne-Marie DELANNOY, Maire de Saint-Rémy-sur-Durolle

Collège 3 : représentants des bailleurs et des structures d'hébergement

Organismes HLM

- Titulaire :
 - Madame Françoise LUNEAU, OPHIS du Puy-de-Dôme
- Suppléantes :
 - Madame Myriam SALESSE, SCIC Habitat Auvergne et Bourbonnais
 - Madame Sylvie TOURNEAUX, Auvergne Habitat
 - Madame Christelle TRIOMPHE, Logidôme

Chambre des Propriétaires de la Région Auvergne

- Titulaire :
 - Monsieur Gérard DUVAL, Administrateur
- Suppléants :
 - Maître François DUTOUR, Vice-président
 - Monsieur Pierre AYMARD, Administrateur

ANEF

- Titulaire:
 - Madame Jeanne LAIR, Vice-présidente de la commission de médiation DALO
- Suppléants :
 - Monsieur Gilles LOUBIER
 - Madame Monique DOS SANTOS

Collège 4 : représentants d'associations de locataires et d'associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Consommation Logement et Cadre de Vie

- Titulaire:
 - Madame Michelle BIARD
- Suppléants :
 - Madame Monique DESFORGES
 - Madame Danielle MAYET
 - Madame Jacqueline GRAVELAT
 - Monsieur José PINHEIRO

Association CECLER

- Titulaire :
 - Madame Dominique CHARMEIL
- Suppléants :
 - Monsieur Jean-Pierre GUILLERAULT
 - Monsieur Philippe MASSOULIER

Secours Catholique

- Titulaire :
 - Monsieur Alain RUEFF
- Suppléants :
 - Monsieur Bernard TRIVIAUX
 - Madame Andrée MANEN

ARTICLE 3:

Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4:

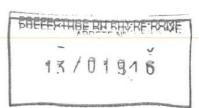
Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 007, 2013

Le Préfet,

Thierry SUQUET





LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ nº

constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013

ainsi que la variation du loyer des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans un bail rural et réactualisation de la valeur locative des vignes

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'indice des fermages pour le département du Puy-de-Dôme est constaté pour 2013 à la valeur de 106,68. Cet indice est applicable pour les échéances allant du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014.

ARTICLE 2

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 2,63 %.

ARTICLE 3

Cette variation s'applique également aux loyers des bâtiments d'exploitation.

ARTICLE 4

La variation du prix des loyers des maisons comprise dans un bail rural est fixée à + 1,20 % selon l'indice de référence des loyers du $2^{\text{ème}}$ trimestre 2013.

ARTICLE 5

Les minima et maxima ne donnent pas lieu à révision.

ARTICLE 6

A compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014, les maxima et les minima, pour chacune des régions naturelles dont la délimitation est fixée en annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 1996, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

REGIONS	MAXIMA	MINIMA
REGIONS	Euros	Euros
Limagne	178,04	48,14
Côtes de Limagne	161,86	42,18
Zone de Varenne	89,89	30,12
Demi-montagne	80,90	18,09
Zone Bourbonnaise	97,60	29,09
Montagne	143,93	18,09

Ces valeurs locatives sont fixées à l'hectare de terre nue.

ARTICLE 7: VALEUR LOCATIVE DES VIGNES EN MONNAIE

La valeur locative des vignes est comprise entre :

Année 2013

376,85 € /ha et 1 256,97 € /ha

Ce minimum et ce maximum sont indexés chaque année sur l'indice départemental des fermages.

ARTICLE 8: COURS DE L'HECTOLITRE DE VIN FERMAGE

Le prix de l'hectolitre de vin devant servir de base de calcul pour le règlement des fermages est fixé comme suit :

Année 2012

160,50 €

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 2

Pour le Préf

27 SEP. 2013

délégation

Le Préfet

Thierry SUQUET

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/047 du 1^{er} octobre 2013 Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Pont Du Château

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECIDE

ARTICLE 1er

Le défrichement de 1,3930 ha de parcelles de bois situées à Pont-Du-Chateau et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Pont-Du-Chateau	AK	188	0,1208	0,1208
Pont-Du-Chateau	AK	189	0,1234	0,1234
Pont-Du-Chateau	AK	191	0,0845	0,0845
Pont-Du-Chateau	AK	192	0,0420	0,0420
Pont-Du-Chateau	AK	193	0,0437	0,0437
Pont-Du-Chateau	AK	194	0,0439	0,0439
Pont-Du-Chateau	AK	196	0,1503	0,1503
Pont-Du-Chateau	AK	197	0,0393	0,0393
Pont-Du-Chateau	AK	198	0,0541	0,0541
Pont-Du-Chateau	AK	199	0,0544	0,0544
Pont-Du-Chateau	AK	200	0,1097	0,1097
Pont-Du-Chateau	AK	201	0,0451	0,0451
Pont-Du-Chateau	AK	202	0,0472	0,0472
Pont-Du-Chateau	AK	204	0,0494	0,0494
Pont-Du-Chateau	AK	205	0,0989	0,0989
Pont-Du-Chateau	AK	206	0,0321	0,0321
Pont-Du-Chateau	AK	1085	0,0629	0,0629
Pont-Du-Chateau	AK	1206	0,0324	0,0324
Pont-Du-Chateau	AK	2450	0,0630	0,0630
Pont-Du-Chateau	AK	2452	0,0590	0,0590
Pont-Du-Chateau	AK	2454	0,0369	0,0369

est autorisé. Le défrichement a pour but : Urbanisation.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Maire de la commune de : Pont-Du-Chateau,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet P/ Le Préfet et par délégation P/ Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, <u>dans un délai de deux mois après sa notification</u>, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Service Eau, Environnement et Forêt

PREFET DU PUY DE DOME

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/048 du 1^{er} octobre 2013 Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Condat En Combraille

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

.....

DECIDE

ARTICLE 1er

Le défrichement de 1,0070 ha d'une parcelle de bois située à Condat-En-Combraille et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Condat-En-Combraille	AH	27	1,0070	1,0070

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Maire de la commune de : Condat-En-Combraille,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet P/ Le Préfet et par délégation P/ Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, <u>dans un délai de deux mois après sa notification</u>, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/052 du $1^{\rm er}$ octobre 2013 Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Puy Saint Gulmier

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECIDE

ARTICLE 1er

Le défrichement de 0,5000 ha d'une partie parcelle de bois située à Puy-Saint-Gulmier et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Puy-Saint-Gulmier	ZB	16partie	3,0310	0,5000

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la commune de : Puy-Saint-Gulmier,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

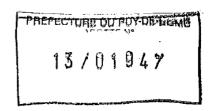
Le Préfet P/ Le Préfet et par délégation P/ Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, <u>dans un délai de deux mois après sa notification</u>, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL Nº

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des protections de berge de l'Allier mises en place par M. Michel Bourasset

COMMUNE DU BROC

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1:

Monsieur Michel BOURASSET demeurant 3, rue du Pré Madame 63500 Le Broc, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de la protection de berge réalisée à proximité des lieux-dits "Champ Redon" et "Les Graviers", parcelles section ZE n° 26 et 36 de la commune du Broc :

- 1°) soit en déposant dans un délai de 3 mois, auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement,
- 2°) soit en déposant dans un délai de 1 mois, auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, un projet de remise en état des lieux.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Bourasset est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration autorisant la protection de berge par l'administration en charge de la police de l'eau, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt du document expliquant les modalités de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'acceptation définitive du dossier de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Bourasset, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la suppression de la protection avec la remise en état des lieux.

Article 3:

Conformément à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la réalisation de la protection présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 4:

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5:

Les obligations faites à Monsieur Michel Bourasset par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres législations.

Article 6:

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Michel Bourasset, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture du Puy-de-Dôme

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le _ 2 OCT. 2013

P/Le Préfet et par délégation

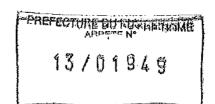
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

la renaturation de l'Artière sur le domaine de l'INRA

COMMUNE DE CLERMONT FERRAND Dossier nº 63-2012-00390

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/11/2012, présenté par Clermont Communauté représenté par Monsieur le Président GODARD Serge, enregistré sous le n° 63-2012-00390 et relatif à la renaturation de l'Artière sur le domaine de l'INRA à Clermont-Ferrand;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 avril 2013 au 6 mai 2013;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 mai 2013

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 1er juillet 2013;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2013

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas eu d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRÊTE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation:

Le pétitionnaire, Clermont Communauté représenté par le Président Monsieur GODARD Serge est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : renaturation de l'Artière sur le domaine de l'INRA sur la commune de CLERMONT-FERRAND,

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R, 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 10 Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 20 Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
		Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des aménagements

1. Déplacement de la conduite d'eau potable :

La conduite d'eau potable située en berges le long du cours d'eau est déplacée à 9 ml du sommet de la crête rive droite de la rivière.

2. Modification du tracé en plan:

- > sous secteur amont sur 102 ml:
 - création de méandres par mise en place de blocs rocheux et terrassement des berges,
 - création de risbernes sur les deux rives.
- sous secteur aval sur 149 ml
 - diversification des écoulements par mise en place de blocs rocheux dans le lit du cours d'eau et retalutage des berges,
 - création d'une risberne en rive droite.

3. Modification du profil en travers :

La section du lit du cours d'eau est agrandie

- · Réalisation de deux chenaux différents d'écoulement des eaux à l'intérieur du lit mineur :
 - un chenal d'étiage dans lequel se concentre l'écoulement pendant les périodes de basses eaux.
 - > un chenal de crue dans lequel l'eau s'écoule en période de hautes eaux.
- Restauration des alternances et proportions de faciès d'écoulements (diversification des écoulements) par mise en place de blocs rocheux.
- Reconstitution de la granulométrie du fond du lit du cours d'eau comme à l'origine avec un réhaussement du fond du lit mineur sur une hauteur moyenne de 0,25 m.
 - > Les matériaux apportés proviennent du piège à gravier du bassin écrêteur de crues de Crouel.

- 4. Modification du profil en long
- · Création de trois mini-seuils de 20 cm avec une fosse d'appel permettant la remontée des poissons.
- 5. Aménagement des berges :
- · Implantation de végétation,
- Création d'une bande enherbée en rive droite.
- 6. Mise en œuvre d'une passerelle piétonnière :
- La passerelle actuelle est remplacée et la nouvelle est posée sur les socles béton existants;
- > reprise des murets de fondation,
- > l'ouvrage ne constitue pas un obstacle aux crues.

Titre Π : Prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.

La remise en eau est réalisée en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles qui se situe du 30 octobre au 1^{er} avril.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- > la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- > un filtre composé de blocs de pouzzolane est mis en place à l'aval,
- > toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- > Les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- > Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- > Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- > Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- > Les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- > Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux est également intégré à ce cahier des charges,

PECHE

- avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du puy de Dôme à Lempdes ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- > les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

ISOLEMENT DU CHANTIER

- > la création du nouveau lit est réalisée en assec par mise en place d'un batardeau, fusible en cas de crue, réalisé avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- > si les opérations doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau,

ENROCHEMENT

- > les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés,
- > l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons,

REMBLAIS EN LIT MAJEUR

les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones inondables et les zones humides sont interdits.

GESTION DES ESPECES ENVAHISSANTÉS

- > toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.
- > la terre et les plants apportés doivent être exempts d'espèces invasives.

3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- > à la fin des travaux les berges sont remises en état stabilisées et végétalisées,
- > des arbres et arbustes sont implantés sur les talus,
- > Utiliser des essences locales d'enracinement profond choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées (hélophytes, aulnes, saules ...), .
- > la granulométrie du fond du lit est reconstituée avec des graves propres plus ou moins grossiers :
 - * sables fins de diamètre < 2,5 mm,
 - * Graviers de diamètre allant de 2,5 à 25 mm,
 - x Graviers grossiers de diamètre allant de 25 à 250 mm,
 - × Blocs de diamètre > à 250 mm,
- > Tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- Avant de retirer les barrages les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé,

Article 4 - Moyens, de surveillance, de contrôle et d'analyses

4.1. Entretien des ouvrages

A l'issue des travaux, l'état des ouvrages est contrôlé pendant trois ans par les services de Clermont Communauté qui assurent également l'entretien de la végétation durant cette période.

Par la suite, l'entretien de la végétation est assurée de manière régulière :

- > fauchage de l'herbe au moins une fois par an,
- > débroussaillage : tous les quatre ans en fin de période estivale,
- élagage : tous les cinq ans en hiver hors période de gel.

Par la suite des contrôles sont réalisés annuellement par les services de Clermont Communauté qui s'assurent de la fonctionnalité du cours d'eau et du bon écoulement de l'eau et procèdent le cas échéant aux opérations adéquates.

4.2. Surveillance de la qualité de l'eau:

- > Un contrôle de l'impact du projet sur le milieu aquatique est réalisé pendant 6 ans après les travaux aux frais du permissionnaire.
- > Un rapport de synthèse est transmis au service chargé de la police de l'eau à l'issue.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail).

TITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du PUY-DE-DOME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY-DE-DOME.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de CLERMONT-FERRAND.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de CLERMONT-FERRAND pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DOME, ainsi qu'à la mairie de la commune de CLERMONT-FERRAND.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le PUY-DE-DOME durant une période d'au moins 1 an.

Article 45 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de CLERMONT-FERRAND.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

- > Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- > Le Président de Clermont-Communauté
- > Le Maire de la commune de CLERMONT-FERRAND,
- > Le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- > au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- » au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

۶

Fait à Clermont-Ferrand, le 2007. 2013

P/Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2013-N-020

réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A712 et A75 dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du du Mérite

ARRETE:

Article 1:

En raison des travaux de contrôle des portiques-potences de signalisation situés sur l'autoroute A712 au PR 0+800 dans le sens Est / Ouest et sur l'autoroute A75 au PR 4+650 dans le sens Sud / Nord, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2

Les travaux seront réalisés de nuit et se dérouleront durant la période du 7 au 10 octobre 2013 entre 21h00 et 5h00.

- La fermeture de l'A712 dans le sens Est / Ouest est prévue la nuit du 7 au 8 octobre 2013 (durée de 2 heures maximum).
- La fermeture de la bretelle n° 1 du diffuseur n°2 dans le sens Sud / Nord (bretelle de sortie direction Bordeaux par RN) est prévue la nuit du 9 au 10 octobre 2013 (durée de 2 heures maximum).
- La fermeture de la bretelle n°5 du diffuseur n°3 dans le sens Sud / Nord (bretelle d'entrée direction Paris) est prévue la nuit du 9 au 10 octobre 2013 (durée de 2 heures maximum).

La fermeture de la bretelle n°1 du diffuseur n°2 et la fermeture de la bretelle n°5 du diffuseur n°3 ne se feront pas simultanément.

Article 3

L'A712 sera fermée dans le sens Est / Ouest en direction de l'A711. L'accès à l'A711 depuis l'A712 sera donc impossible. Les bretelles n°2 et n°4 du diffuseur n°1.4 seront fermées ; elles permettent d'accéder respectivement à l'A711 en direction de Lyon et à l'A711 en direction de Clermont-Fd.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

 au giratoire du Chazal, direction Lempdes-Centre par RD 766, et accès à l'A711 par le diffuseur n°1.3

Article 4:

Sur l'A75, la bretelle n°1 du diffuseur n°2 dans le sens Sud / Nord (bretelle de sortie) sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- poursuivre sur l'A75 direction Paris (sens Sud / Nord) ;
- sortir au diffuseur n°1 (La Pardieu)
- reprendre l'A75 direction Montpellier (sens Nord / Sud) ;
- sortir au Diffuseur n° 2 (Bordeaux par RN) ; fin de la déviation.

Au diffuseur n°3 de l'A75 dans le sens Sud / Nord, la breteile n°5 (bretelle d'entrée) sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- au diffuseur n°3 prendre l'A75 direction Montpellier (sens Nord / Sud)
- sortir au diffuseur n°4 (Orcet)
- reprendre l'A75 direction Paris (sens Sud / Nord)
- sortir au Diffuseur nº 2 (Bordeaux par RN) ; fin de la déviation.

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation sur les autoroutes A712, A711, A75 et sur les routes départementales seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord - centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 8:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne

SDIS Puy-de-Dôme

CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)

Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)

Ville de Lempdes

Conseil Général du Puy-de-Dôme

Autoroute du Sud de la France

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes

Massif Central

Jean-Luc MASSON

P/le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central et par délégation,

Issoire, le 1er octobre 2013

Le Responsable du District Nord

Pierre COLIN

w enroute, massif-sentral adulpement, pour fi

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME POLE FISCALITÉ

DIMSION AFFAIRES JURIDIQUES

63033 CLERMONT-FERRANDSATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CLEAMONT-FA SUO-EST

DAJ 2013-39

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ...CLERMONT_F& QUO-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV:

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés cí-après :

Agnès DOMAS

Clotilde ESTEYRIE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BARD Isabelle **DEGBOE** Damienne EVESQUE Véronique

FRADET Hélène FAVRE Laurent GOURLIER VIRGINIE

GOUROU Sylvain JOSSET Solange PIERRE Géraldine MIKKELSEN Carmen

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès DOMAS ESTEYRIE Clotilde	Inspectrice Inspectrice	15 000€ 15 000€	6 mois 6 mois	15 000€ 15 000€
BARD Isabelie DEGBOE Damienne EVESQUE Véronique FRADET Hélène FAVRE Laurent GOURLIER VIRGINIE GOUROU Sylvain JOSSET Solange PIERRE Géraldine MIKKELSEN Carmen	Controleur principal controleur controleur controleur controleur controleur principal Controleur principal controleur controleur controleur controleur controleur	10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€	6 mois 7 mois 7 mois 7 mois 8 mois 6 mois 6 mois 6 mois	10.000€ 10.000€ 10.000€ 10.000€ 10.000€ 10.000€ 10.000€ 10.000€ 10.000€

Article 3 bis

Délègation de signature est donnée à l'effet de signer les déclarations de créances aux agents désignés ciaprès :

Agnès DOMAS inspectrice

Sylvain GOUROU contrôleur principal.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Clermont Ferrand, le 2 septembre 2013 Ghislaine RAIMBOURG, inspecteur divisionnaire,

comptable du Service des impôts des Entreprises de Clermont Ferrand sud est G RAY

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME POLE FISCALITÉ DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES

2, RUE GILBERT MOREL DE 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

TRESORERIE DE VERTAIZON

DS DAJ 2013-40

Le comptable, responsable de la trésorerie de Vertaizon

Vui le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine RIGAULT, contrôleur des finances publiques à la trésorerie de Vertaizon, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau oi-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Chantal RONDEL	Agent administratif principal des finances publiques		6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service

A Vertaizon, le 1^{er} juillet 2013 Le comptable public,

3772

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME POLE FISCALITÉ **DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES** 2, RUE GILBERT MOREL 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

TRESORERIE DES MARTRES DE VEYRE

2013.41

Le comptable, responsable de la trésorerie des Martres de Veyre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe il et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Arrête:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Hélène TANEM, contrôleur des finances publiques à la trésorerie des Martres de Veyre, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cécile TOMASZYK	Agent administratif des finances publiques		6 mais	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Aux Martres de Veyre, le 1er juillet 2013 Le comptable public.

TRESORERIE LES MARTBES DE VEYRE

Place Dean Women ES MARTRES DE VEVEZ

30 72 39 92 27

3773

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME POLE FISCALITÉ DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES 2, RUE GILBERT MOREL 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DS DAJ 2013-42

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Amant-Tallende ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme GAUTHER Annette, Contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Amant-Tailende, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000,00 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
LABERNIA Pascale	Contrôleur	10 000,00€	6 mois	10 000,00€
DELMAS Monique	Contrôleur	10 000,00€	6 mois	10 000,00€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

A Saint-Amant-Tallende, le 2 septembre 2013

Guillaume MARION-BERTHE Inspecteur des Finances Publiques

Le comptable,

3775

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME POLE FISCALITÉ DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES 2, RUE GILBERT MOREL 68033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

TRESORERIE DE MONTAIGUT EN COMBRAILLE

DS DAJ 2013-43

Le comptable, responsable de la trésorerie de Montaigut-en-Combraille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

- Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Mme PERRIN Michèle, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Montaigut-en-Combraille, à l'effet de signer :
- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
Mme BALLARIN Nathalie	Contrôleur des finances publiques	750€	8 mois	4 000 €
		,		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

A Montaigut-en-Combraille, le 02 septembre 2013 Le comptable,

Isabelle DARBY

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME POLE FISCALITÉ DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES 2, RUE GILBERT MOREL 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

BRIGADE DE VÉRIFICATION DE CLERMONT-FERRAND

DS. DAJ 2013-44

Le responsable de la 1ère brigade de vérification de Clermont-Ferrand

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ciaprès :

ABOTSI DEKOU Kwami	FOLACCI Florence	PRICOT Zina
APPAIRE Chantal	FRANCON Jean Luc	TEYSSIER Martine
CARRION Nathalie	LOSSEN CHAPUT Marie Christine	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Clermont Ferrand, le 2 septembre 2013

Le responsable de la 1ère brigade de vérification,

L'inspectrice principale,

Patricia DIDIERLAURENT

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME POLE FISCALITÉ

DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES

RUE GILBERT MOREL

3033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE

DS DAJ 2013-45

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de RIOM

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame GAY Annie, contrôleuse, adjoint au responsable du service de publicité foncière de RIOM , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés cl-après :

BEAUREGARD LEYRIT Anne-Marie Elisabeth

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du PUY DE DOME

A RIOM, le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable de service de la publicité

foncière.

DAM RELIA

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONAL E DES FINANCES PUBLIQUES

D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

POLE FISCALITÉ

DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES

2, RUE GILBERT MOREDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

53033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE

DS DAJ 2013-46

Le responsable du centre des impôts fonciers de ISSOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
The state of the s		<u> </u>

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Christiane ASTIER	Stéphane VEYSSEYRE	Hubert ALLEMAND
Dominique BERNARD		

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom		nom prénom	nom prénom
	Cyrille CHAUTARD	Alain DUTERNE	Nicole MADELON
	Viviane MONIER	Annie SAUVANT	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom	
Christiane ASTIER	Stéphane VEYSSEYRE		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A ISSOIRE, le 2 Septembre 2013

Le responsable du gentre des impôts fonciers,

Laurent ROUZAUD

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME POLE FISCALITÉ

DIVISION AFFAIRES LURIDIQUES 2, RUE GILBERT MORE GATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST

DS DAJ 2013.47

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud-Ouest :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. LACOMBE Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ciaprès :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
BOUDET	Christine	PEROL-BEYSSI	Christine
BOURCHEIX	Marie-Josèphe	SAINTANDRE	Monique
LAURENT	Richard		
PEYNET	Martine		
DESCHAMPS	Fabienne	BILLOT	Agnès
MORANGE	Jean-François		
]		i i	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
BERTRANK	Nathalie	GERPHAGNON	Patricia
AND		LOUCHE-TEISSANDIER	Mireille
COLRAT	Didier	RIGAL	Francette

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom	prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	maximale des délais	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOUNIER	Christine	Contrôleur des FIP	500 €	12 MOIS à	5.000 €
SERRE	Olivier	Contrôleur des FIP	500 €	compter de la	5.000€
VERNIZEAU	Agnès	Contrôleur Principal	1.000 €	date limite de	10.000€
BATTUT	Annette	AAP des FIP	500 €		5.000€
				paiement	

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. DUVERT Thierry, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, chef du service Accueil du Centre des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, conformément au protocole du service Accueil.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	maximale des délais de	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARNAUD Carole Contrôleur des FIP				
BESQUEUT Alain Contrôleur des FIP				
MEMPONTEIL Sylvie Contrôleur des FIP	10.000 €	10.000 €		
ROMANEIX Bernadette Contrôleur des FIP	•			
TUAUX Vincent Contrôleur des FIP			6 mois après la	
RADAJEWSKI Annie AAP des FIP			date limite de	5.000 €
DENIS Marie-Christine AA des FIP			paiement + 15	
LABBE Nicole AAP des FIP			jours	
FONDRAS Odile AAP des FIP	2.000€			
DE LIMA Marie AAP des FIP				
CAILLOT Fabienne AAP des FIP				
BOUCHALOIS Philippe AAP des FIP		/		
BENITO Géraldine AA des FIP				

Article 5

Les agents délégataires ci-dessus désignés à l'article 4 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Clermont-Ferrand Nord-Ouest, SIP de Clermont-Ferrand Nord-Est, SIP de Clermont-Ferrand Sud-Ouest, SIP de Clermont-Ferrand Sud-Est en application du protocole de fonctionnement du service Accueil signé par tous les responsables des SIP de CLERMONT-FERRAND en date du 1^{er} juillet 2011.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CLERMONT-FERRAND, le 2 SEPTEMBRE 2013. Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST,

Bernard BOULIN

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME POLE FISCALITÉ DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES 2, RUE GILBERT MOREL 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE

DS DA 3 46
Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de THIERS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe li et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vuile livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme EUSTACHE Anne-Marie, contrôleuse principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière de THIERS, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

		 	 щ.
Louis BORROT	Michelle CHARPILLE		 ╝
Françoise BOILE			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

A Thiers, le 02/09/2013

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Christian CALMARD

3784

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DÉPARTÉMENT DU PUY-DE-DÔME POLE FISCALITÉ DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES 2, RUE GILBERT MOREL 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS DAJ 2013-49

Le comptable, responsable du SIP-SIE d' ISSOIRE (63).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Martial DEUNIER, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service :
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuse s	Limite des décisions gracieuses	délais de	Somme maximale pour laquelle un délal de palement peut être accordé
Gisèle MARCOT.	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	10 mois	15 000 euros
Sandrine ALLEMAND	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Jean Michel BORDEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Denise CARPENTIER	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Jean Yves DEBITON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Christophe MESTRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Annick PIOTET	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Monique ROBERT	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nicole BIJU.	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Pascal BUISSONNIERE	Contrôleur principal	5.000€	8 mois	10 000 euros

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Christelle CHALLEIX.	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Geneviève MARCILLAT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Anne PAUL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Janine VETIER	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Noelle BAUBET	Agent principal	2 000 €	=
Geneviève BOUCHE	Agent principal	2 000 €	-
Geneviève DELSOL	Agent principal	2 000 €	79
Anne Marie ECHALIER	Agent principal	2 000 €	-
Lydie MALLARET	Agent principal	2 000 €	-
Claudine RIBES	Agent principal	2 000 €	
Arlette RUMIANO	Agent principal	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme.

Alssoire, le 2 septembre 2013 Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoire ..., Christian DELBOS

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENDELLE BY DES SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
POLE FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
TRESORERIE DE PONT-DU-CHATEAU

2, RUE GILBERT MOREL

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DS DAJ 2013-50

Le comptable, responsable de la trésorerie de PONT-DU-CHATEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth MAYMONT, Contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de PONT-DU-CHATEAU, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
Frédéric BASSO	AAP	Sans objet	3 mois	2000 €
Christiane FOUGERE	CONT 1	Sans objet	3 mois	2000 €
Michèle MARION	CONT PPAL	Sans objet	3 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Pont-du-Château, le 02/09/20

Le comptable,

Pascale JUNIET

Académie de CLERMONT FERRAND



ARRETE N°2013-798 DU 30 SEPTEMBRE 2013 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND, CHANCELIER DES UNIVERSITES,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D 721-1, modifié par le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, article 2,

Vu le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, article 5.

Vu l'article 83 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, modifié par l'article 99 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 30 août 2013, portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand, au sein de l'université Blaise Pascal – Clermont II,

Vu la proposition en date du 26 septembre 2013 de Monsieur le Président de l'université Blaise Pascal – Clermont II et après avis de Monsieur le Président de l'université d'Auvergne – Clermont I,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil d'école de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand comprend trente membres, sa composition est fixée comme suit :

- 1° Seize représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'école et des usagers qui en bénéficient :
 - a) Deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4
 - b) Deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4
 - c) Deux représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur
 - d) Deux représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre
 - e) Deux représentants des autres personnels
 - f) Six représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation
- 2° Trois représentants de l'université Blaise Pascal Clermont II
- 3° Onze personnalités extérieures :
 - a) Un représentant d'une collectivité territoriale
 - b) Sept personnalités désignées par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand :
 - c) Une personnalité désignée par l'établissement partenaire l'université d'Auvergne Clermont I
 - d) Deux personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés au 1°, 2° et au a, b et c du 3° ci-dessus

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2013

Le Recteur, Chancelier des Universités

Marie-Danièle CAMPION

Académie de CLERMONT FERRAND



Division de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche JG/n°13-799

ARRETE N°2013-799 DU 30 SEPTEMBRE 2013 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE DE L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D 721-3, modifié par le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, article 2,

Vu le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, article 5,

Vu l'article 83 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, modifié par l'article 99 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 30 août 2013, portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand, au sein de l'université Blaise Pascal – Clermont II,

Vu la proposition en date du 26 septembre 2013 de Monsieur le Président de l'Université Blaise Pascal – Clermont II et après avis de Monsieur le Président de l'Université d'Auvergne – Clermont I,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand comprend quarante-huit membres et sa composition est fixée comme suit :

- 1° Vingt-quatre membres de droit représentant, en nombre égal, l'établissement dont relève l'école interne et chacun des établissements partenaires :
 - Douze membres de droit représentant l'université Blaise Pascal Clermont II dont relève l'école interne
 - Douze membres de droit représentant l'établissement partenaire
- 2° Vingt-quatre personnalités extérieures désignées pour moitié par le recteur d'académie et pour moitié par le conseil de l'école :
 - Douze personnalités extérieures désignées par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand
 - Douze personnalités extérieures désignées par le conseil de l'école

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2013

Le Recteur, Chancelier des Universités

Marie-Danièle CAMPION

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme



DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ Nº 2013 - 442

portant délégation de signature à Mme Aune-Marie MAIRE Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment les articles R*222-1, R 222-24 à R 222-24-1 et R 222-36-1 à R 222-36-3;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VIJ le décret nº 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de Mme Anne-Marie MAIRE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (opérations ordinaires);

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003;

VU l'arrêté préfectoral n°13/01767 du 04 septembre 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MAIRE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP dont la Direction Académique est unité opérationnelle au titre des programmes :

> nº 140: Enseignement scolaire public 1er degré,

➤ n° 141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,

> n° 230 : Vie de l'élève,

> n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,

⊳n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale.

≻n°333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et la demande des dépenses.

ARTICLE 2 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent à ma signature :

- + sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000€,
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000€.

ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie MAIRE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme, dans le cadre du budget du Ministère de l'Education Nationale, à l'effet d'opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'Etat intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et pour relever les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret n°98-81 du 11 février 1998.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie MAIRE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans la limite de 75 000€, ainsi que les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres.

ARTICLE 5 : Est exclue de la présente délégation, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

ARTICLE 6: En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui a été conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7: L'arrêté préfectoral n° 13/01767 du 04 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 septembre 2013

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-dé-Dôme,

-Michel FUZEAU

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne Service régional de la formation et du développement

Service régional de la formation et du développement Site de Manmilhat 16 B rue Aimé Rudel - BP 45-63370 LEMPDES

ARRETE PORTANT NOMINATION

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DU BOURBONNAIS

Le Préfet de la Région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions.

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime.

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1" septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvernne.

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/183 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole du Bourbonnais.

a - Au titre des représentants de l'Etat :

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Entreprise ou son représentant,

L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,

Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire: Monsieur Thierry GEBEL

Centre hospitalier de Vichy

BP 2757

03207 VICHY CEDEX

Suppléant: Madame Marie-Josèphe VAUDENE

Centre hospitalier de Vichy

BP 2757

03207 VICHY CEDEX

c – au titre des associations des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaire: Monsieur THOMAS Pierre

Le Bois de Laume 03160 YGRANDE

Suppléant : Non désigné

d - au titre de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire: Madame LEMAIRE Christine

Les Cuins

03400 TOULON-SUR-ALLIER

Suppléant : Monsieur BOYER Philippe

Le Grand Verger 03400 YZEURE

 e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et paraagricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

FNSEA (Fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles)

Titulaire: Monsieur Emmanuel BRECHIGNAC

3 les Guilleminots 03210 MARIGNY

Suppléant : Madame Christiane RAY

Les Quériaux

03150 Varennes sur Allier

CGT (Confédération Générale des Travailleurs)

Titulaire: Madame Monique SORUS

24 route des Quatre Vents

03460 TREVOL

Suppléant : Monsieur Jean-Claude PERRAUDIN

2 impasse des Capucines

03230 LUSIGNY

ADMCCA (Association départementale de la mutualité de la coopération et du crédit agricole de l'Allier)

Titulaire:

Monsieur Christophe PROTAT

La Forte Terre Monin 03000 MONTILLY

Suppléant :

Madame Marie-Claire CUSIN-MASSET

Domaine de l'Allée 03340 ETROUSSAT

UNEP (UNION NATIONALE DES ENTREPRISES DU PAYSAGE)

Titulaire:

Monsieur VIERS Didier

Treyve Paysages Route de Vichy

03110 SAINT DIDIER LA FORET

Suppléant :

Monsieur Michel MASSARD Massard Entreprise

Le Grand Vignaud 03330 BELLENAVES

ALLIER BIO

Titulaire:

Monsieur Gérard COGNET

Les Jacquots

03130 NEUILLY EN DONJON

Suppléant :

Monsieur Bernard DEVOUCOUX

La Plume

03110 BROUT VERNET

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Lempdes, le 4 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne, La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Claudine LEBON

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° 2013- DIRMC - 019
portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON,
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
pour les marchés publics passés :

au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère du budget et des finances publiques

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL

VII :

- le code des marchés publics;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État :
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion

du patrimoine immobilier de l'État";

- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes;
- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers;
- l'arrêté n° 2007-124 du 14 septembre 2007 du Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central;
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 nommant Monsieur Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 20 septembre 2010;
- l'arrêté préfectoral n°2013-90 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central pour les marchés publics;
- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses;
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Monsieur Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée :

- à M. Philippe CHANARD, Directeur Interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué les demandes d'engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, lettres de commande, marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, sous réserve de l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur de 150 000 € H.T en travaux, pour la signature de bons de commande dans le cadre de marché à bons de commande:

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande dans le cadre des marchés publics dit « à bons de commande », dans la limite des seuils arrêtés.

- M. David FAVRE, Chef du District Centre,
- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation,
- Mile Marie-Céline ARNAULT, Chef du Département Méthodes et Qualité,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,
- M. Claude BERRY, Chef du District Sud,

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur de 90 000 € H.T en fournitures courantes, services et travaux (hors marchés à bons de commandes):

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commandes, marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

- M. David FAVRE, Chef du District Centre,
- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation,
- Mile Marie-Céline ARNAULT, Chef du Département Méthodes et Qualité,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,
- M. Claude BERRY, Chef du District Sud,

ARTICLE 4 ; En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur de 15 000 € H.T ;

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commandes, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- M. Dominique BOCHE, Responsable du bureau Parc et Procédures Groupées
- Mme Cathy BARADUC, DMQ/PAPG/Responsable magasin,
- M. Matthieu GUYOT, responsable du bureau Qualité et développement durable
- Mme Véronique BICILLI, Responsable du bureau Patrimoine Ouvrages d'Art
- M. Jean-Philippe OSTY, Responsable du bureau Systèmes Informatiques et Bureautique
- M. Rémi AMOSSE, Responsable du bureau Maîtrise d'Ouvrage
- M. Pascal MARIOT, Responsable du bureau Patrimoine Routier et Immobilier

District nord

- M. Florent LEBERT, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle ingénierie,
- M. Antoine MARCHAND, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle exploitation,
- M. Alain ESQUIS, Responsable de l'Unité territoriale Val d'Allier-Margeride
- M. Jean-Pierre REVERSAT, Responsable de l'Unité Territoriale Margeride Aubrac,
- Mme Laurence CHAMPIN, Adjoint au Responsable du CIGT Issoire,
- M. Benoît BAUFRETON, Responsable de l'unité maintenance équipement et réseaux District Nord.

District centre

- M. Alexandre BERAUD, Responsable de l'unité territoriale du Velay ,
- M. Pascal RAOUX, Chef d'unité territoriale de la chaîne des Puys,
- M. Olivier GRASSET, Responsable de l'unité territoriale Cévennes Vivarais ,
- M. Patrick TESTUD, Responsable du pôle ingénierie
- M. Xavier CHEILLETZ, Chef du service ingénierie routière.
- Mme Aude DUMAS, chef de projet ingénierle du District Centre,

District sud

- M. Daniel PARAMO, Adjoint au chef du district Sud chargé du pôle Ingénierie,
- M. Max BEAUMEVIEILLE, Adjoint au chef du district Sud chargé du pôle exploitation,
 Mme Audrey MARTY, Responsable du CIGT Clermont-l'Hérault,
- M. Claude BIBAL, Responsable de l'unité territoriale cœur d'Hérault,
- M. François GALZIN, Chef d'unité territoriale des Grands Causses,
- M. Éric TUELEAU, Responsable de l'unité maintenance réseau énergle District Sud.

ARTICLE 5 ; En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur de 4 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes.

Siège

- M. Stéphane DURAND, Responsable de la qualité de l'information et de la communication,
- Mme Ludivine VANDUICK, Responsable du bureau Affaires Juridiques,
 M. Philippe SOUCHEYRE, DMQ/PAPG/Atelier, réceptionnaire,
- M. Patrick TOURRENC, DMQ/PAPG/Atelier, réceptionnaire,
 M. Gilles PRIVAT, DMQ/PAPG/Visiteur technique,
- M. Alain TRAUCHESSEC, DMQ/PAPG/Visiteur technique,
- M. Jean-Jacques PARDANAUD, DMQ/PAPG/Exploitation, responsable de travaux,
 Mme Céline CLOUVEL, DMQ/PAPG, chargée de l'approvisionnement des stocks,
- M. Patrick MALLET, DMQ/PAPG/Magasin de Brioude,
- M. Pierre-Gilles COCHIN, DMQ/PAPG/Atelier, Chef d'atelier,

District Nord

- Mme Christiane GROSEIL, Responsable du bureau de gestion,
- M. Nicolas VENRIES, Contrôleur du bureau technique,
- M. Gérard CHARBONNEL, Contrôleur du bureau technique,
- Mme Virginie GIRAULT, Pôle Ingénierie/ Bureau technique,
- M. Jean-Paul FAURE, Chef du CEI d'Antrenas,
 M. Philippe DEVEZE, Adjoint au chef de l'unité territoriale Val d'Allier-Margeride
- M. Cédric COUPAT, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Laurent ROSSIGNOL, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Jean-Claude RESCHE, CEI Massiac,
- M. Michel BOULET, CEI Saint-Flour.
- M. Didier SALLES, CEI Saint-Chély

District Centre

- M. Jean-Pierre VEROTS, Responsable du bureau de gestion ,
 M. Jean-Luc STAELENS, Chargé du Parc Immobilier et matériel et de la prévention,
 M. Jacques COSTE, CEI Aubenas,
- M. Ludovic JARLIER, CEI Brioude,
- M. Éric COSTE, CEI Langogne,
- M. Gilles TREMOULET, CEI de Mende,
- M. Alain OUILLON, CEI Monistrol,
- M. Benoit PRATOUSSY, CEI Murat,
- M. Gilles COUDOUR, CEI Saint Mamet.

District Sud

- M. Philippe MURATET, Contrôleur du bureau technique ,
 M. Antoine LUIS, CEI Montarnaud,
- M. Françis CALMETTE, CEI La Cavalerie,
 M. Joël CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Francis CAUMES, CEI Séverac,
- M. Stéphane SCHNEIDER, CEI Servian.
- Mme Magali PANAFIEU, Responsable du bureau de gestion

ARTICLE 6 ; En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 4, subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur à 1 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes.

District Nord

- M. Nicolas LAVILLE, Pôle maintenance,
- M. Laurent RICROS, Pôle maintenance,
- M. Jean-Luc MAZET, Pôle maintenance,

District Centre

- M. Bernard ARCHER, Point d'appui Brives Charensac,
- M. Guy GIMBERT, Point d'appui Brives Charensac,
- M. Eugène COUDERT, Point d'appui Brives Charensac,
- M. Jean-Pierre ROUME, Point d'appui Florac,
- M. Gilles PLAN, Point d'appui Florac,
- M. Alain LAHONDES, Point d'appui Lanarce,

- M. Sébastien QUOIZOLA, Point d'appul Loudes,
- M. Daniel SOLHEILAC, Point d'appui Loudes,
 M. Jean-Paul BEYRAC, DMQ/PAPG, magasinier Atelier de Langogne,
- M. Gregory VERMANDE, DMQ/PAPG, magasinier Atelier de Brioude
- M.Frédéric ROBLIN, CEI Langogne,
- M.David MARTIN, CEI Aubenas,
- M.Yves GUINARD, CEI Murat

ARTICLE 7 ; En cas d'absence ou d'empêchement des signataires mentionnés à l'article 5, subdélégation de signature est donnée, dans la limite du seuil inférieur à 500 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leur attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes.

Siège

- Mme Geneviève FAURE, Direction,
- Mme Hélène MORTIER, Secrétariat Général,
- Mme Ariette MOUROT, DMQ,
- M. Marc MONTEIL, DMQ/PAPG/Atelier de Brioude,
- M. Olivier BOUQUET, DMQ/PAPG/Atelier de Langogne,
- M. Jérémy VIE, DMQ/PAPG/Atelier A 75.

District Centre

- M. Joseph MOGIER, CEI Monistrol,
- M. Robert BARBIER, CEI Monistrol,
- M. Roger DEVIDAL, CEI Monistrol,
- M. Jean-Louis EXBRAYAT, CEI Monistrol,
- M. Gilles JOB, CEI Brioude,
- M. Gilles VIALLARD, CEI Brioude,
- M. Jean-Paul PIGEYRE, CEI Mende,
- M. Robert TICHET, CEI Mende,
- M. Jean-Claude MOLINIER, CEI Mende,
- M. Serge CHAMBON, CEI Langogne,
- M. Stéphane MICHEL, CEI Langogne,
- M. Frédéric RIEHL, CEI Mende,
- M. Jacques CHARBONNIER, CEI Aubenas,
- M. Fabrice BRUCKER, CEI Aubenas,
- M. Olivier SIMON, CEI Aubenas,
- M. Eric AZAGIER, CEI Murat,
- M. Philippe ESBRAT, CEI Murat,
- M. Jacques BIGOT, CEI Murat,
- M. Yannick LAFON, CEI Murat,
- M. Claude LAMBEL, CEI Saint Mamet,
- M. René DAUDE, CEI Saint Mamet,
- M. Serge GAMEL, CEI Saint Mamet,

District Sud

- M. Eric PARDAILHE, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Bruno RIGAL, CEI, Clermont l'Hérault,
- M. Philippe GUERINEAU, CEI Clermont l'Hérault.
- M. Antoine PEREZ, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Claude RODIER, CEI Clermont-l'Hérault,
- M. Thierry ORSET, CEI Montarnaud,
 M. Philippe MAYOL, CEI Montarnaud

- M. Rémy BENOIT, CEI Montarnaud,
- M. Thierry COPPEL, CEI Montamaud,
- M. Laurent ESCAICH, CEI Montarnaud,
- M. Jean QUERIO, CEI Servian,
- M. Bruno ALLARD, CEI Servian,
- M. Jean-Pierre BONFANTI, CEI Servian,
- M. Amar BAIZID, CEI Servian,
- M. Claude CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Yves ESPINASSIER, CEI Le Caylar,
 M. Pascal LEFOUILLE, CEI Le Caylar,
- M. Philippe PONS, CEI Le Caylar,
- M. Emmanuel ARTAL, CEI Le Caylar,
- M. Jean-Marie ROUQUETTE, CEI Le Caylar,
- M. Frédéric ESQUILAT, CEI La Cavalerie, - M. Denis ARTAL, CEI La Cavalerie,
- M. Lilian REGOURD, CEI La Cavalerie,
 M. Jacques BOULET, CEI La Cavalerie,
- M. Avilio GONZALES, CEI La Cavalerie,
- M. Jacky COSTECALDE, CEI Séverac le Château,
- M. Serge GRAIA, CEI Séverac le Château,
- M. Robert GRANIER, CEI Séverac le Château,
- M. Partrick-Olivier CAUSSE, CEI Séverac le Château,
- M. Didier ARJALIES, CEI Séverac le Château, - M. Sylvain ALDEBERT, CEI de Servian.
- M. Charley PIROT, CEI de Servian,

ARTICLE 8 : Carte Achats

Pour les dépenses qui le permettent, les détenteurs et utilisateurs de la carte d'achats sont :

- Mme Geneviève FAURE, Assistante de Direction, dans la limite fixée à l'article 6,
- M. Jean-Pierre REVERSAT, Responsable de l'Unité Territoriale Margeride Aubrac, dans la limite fixé à
- M. Jean-Philippe OSTY, Responsable des systèmes informatiques et bureautique, dans la limite fixée à l'article 3.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Trésorier Payeur Général de Région et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme dont une copie sera adressée :

aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault aux Directeurs des DREAL Auvergne, Languedoc-Roussillon, Rhône -Alpes, Midi Pyrénées.

Pour le Préfet et par délégation 0 7 0CT. 2013

Le Directeur interdépartement al des Routes Massif Central

Jean-Luc MASSON

Secrétariat Général



Secrétariat Général



Clermont-Ferrand, le -7 OCT. 2013

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu

- le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-8-4 relatifs à la procédure de surendettement, et plus particulièrement, à la commission de surendettement des particuliers,
- l'arrêté préfectoral n° 12-2346 du 27 novembre 2012 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme, modifié par l'arrêté préfectoral n° 12-2498 du 13 décembre 2012 et l'arrêté préfectoral n° 13-1630 du 9 août 2013;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La composition de la commission de surendettement des particuliers du Puyde-Dôme est modifiée comme suit :

 un vice-président : M. Jean-Noël Briday, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ou sa déléguée, Mme Martine Bidet, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission au sein de la division Action et Expertise économiques et financières ;

Article 2; Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet. le Secrétaire Général, Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION Bureau de la Réglementation et des Élections

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 27 septembre 2013

Réunie le 27 septembre 2013, sous la présidence de M. Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de Thiers, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a autorisé, par 5 voix favorables, la demande présentée par la société Foncière Chabrières ITM Entreprises, basée 24, rue Auguste Chabrières à PARIS (75), en vue de la création d'un ensemble commercial par création d'une galerie marchande composée de deux boutiques au sein du supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE », situé 22 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Thiers (63).

Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Thiers.

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ Nº 2013/ PREF 63 /

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

13 / 0 1 9 5 2

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CHAURIAT	" Le CENTRAL BAR"	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2: Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3: Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4: Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Chauriat et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 0CI. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de la Réglementation

Fabien MASSON